

RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1986 D 00048
Numéro SIREN : 339 465 890
Nom ou dénomination : 4 TF

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/002739

**ABL INVESTISSEMENTS
SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
AU CAPITAL DE 457.34 EUROS
1 PLACE MICHELET
43000 LE PUY-EN-VELAY
339465890 RCS PUY EN VELAY**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 SEPTEMBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, et le 19 septembre, à 19 heures,

Les associés de la société ABL INVESTISSEMENTS , se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 1 Place Michelet 43000 Le Puy-en-Velay.

Sont présents :

Laurent LINOSSIER,
Titulaire d'une part sociale

La Société LINOSSIER OPTIQUE SURDITÉ ,
Titulaire de vingt-neuf parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Michel LINOSSIER, gérant non associé, assiste également à la réunion.

L'Assemblée est présidée par Laurent LINOSSIER, représentant la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITÉ, associé possédant le plus grand nombre de parts sociales.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts afin de tenir compte de la cession par Michel LINOSSIER de l'intégralité des parts sociales lui appartenant, au profit de Laurent LINOSSIER pour une part, et au profit de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITÉ pour 29 parts.,
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article 3 des statuts,
- Transfert du siège social, et modification corrélative de l'article 5 des statuts
- Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire,
- Option pour le régime de l'impôt sur les sociétés,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.



Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, compte tenu de la cession de parts sociales intervenues ce jour, un instant avant les présentes, entre Michel LINOSSIER, cédant des 30 parts sociales qui lui appartenaient, au profit de Laurent LINOSSIER à hauteur d'une part sociale, et de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITÉ à hauteur de 29 parts sociales, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

Lors de sa constitution, une somme en numéraire de six mille francs, soit neuf cent quatorze euros et soixante-neuf centimes, ci

914.69 €

Aux termes d'un acte reçu le 21 septembre 2022 par Maître Jean-Baptiste GROUSSON, notaire associé à LE PUY EN VELAY (Haute-Loire), il a été procédé à un retrait partiel d'actif social réalisé au profit de Jean-Pierre ALIX, entraînant la réduction du capital social à hauteur de quatre cent cinquante-sept euros et trente-quatre centimes (457,34 €) et annulation des 30 parts sociales appartenant à Jean-Pierre ALIX, ci

-457,34 €

Total : quatre cent cinquante-sept euros et trente-quatre centimes,

457,34 €

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENTE-QUATRE CENTIMES (457.34 €).

Il est divisé en 30 parts sociales de 15.2448 euros l'une, attribuées aux associés proportionnellement à leurs droits, savoir :

Laurent LINOSSIER

Une part sociale

Portant le numéro 1, ci

1 part sociale.

La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITÉ

Vingt-neuf parts sociales

Portant les numéros 2 à 30, ci

29 parts sociales

Total des parts : trente parts sociales, ci

30 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination sociale à compter de ce jour, laquelle devient 4 TF , et de modifier en conséquence l'article 3 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

4 TF

Le reste de l'article sans changement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social de 1 Place Michelet, 43000 LE PUY EN VELAY, à 1 Ter Avenue des Droits de l'Homme, 43750 VALS PRES LE PUY, à compter de ce jour, et de modifier comme suit l'article 5 des statuts :

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 1 Ter Avenue des Droits de l'Homme, 43750 VALS PRES LE PUY

Le reste de l'article sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, en remplacement de Michel LINOSSIER, gérant démissionnaire, nomme en qualité de nouveau gérant de la société à compter de ce jour :

Laurent LINOSSIER

1 Ter Avenue des Droits de l'Homme, 43750 VALS PRES LE PUY

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

Les associés décident, à l'unanimité, d'opter pour l'assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions du b du 3 de l'article 206 du Code général des impôts à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2024.

Cette option sera notifiée, selon les termes du 1 de l'article 239 du Code général des impôts, avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel la Société souhaite être soumise pour la première fois à l'impôt sur les sociétés, soit avant le 31 mars 2024 .

Les associés décident, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs à la gérance à l'effet de notifier la présente option, conformément aux dispositions de l'article 239 du Code général des impôts et de l'article 22 de l'annexe IV dudit code.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

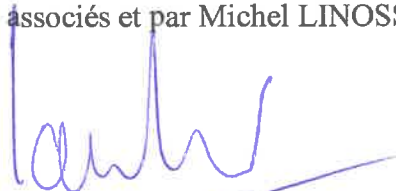
SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

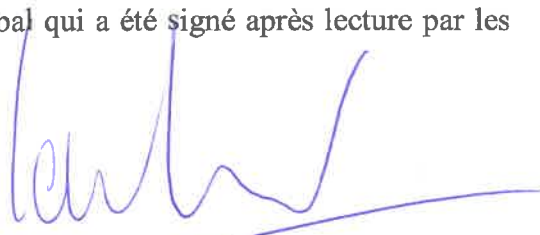
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés et par Michel LINOSSIER, gérant démissionnaire.



Laurent LINOSSIER



La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITÉ



Michel LINOSSIER

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Michel LINOSSIER, né le 31 juillet 1945 à Saint-Etienne, de nationalité française, demeurant 1 Place Michelet 43000 LE PUY EN VELAY, divorcé de Marie-Françoise CHALARD suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de LE PUY EN VELAY du 10 mai 1996, non remarié depuis, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cédant", d'une part,

ET

Laurent LINOSSIER, né le 26 octobre 1983 à LE PUY EN VELAY, de nationalité française, demeurant 1 ter Avenue des Droits de l'Homme 43750 VALS PRES LE PUY, célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1 et suivants du Code civil,

La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITÉ, Société par actions simplifiée au capital de 227 598 euros, ayant son siège social 37 Bis Place du Breuil, 43000 LE PUY EN VELAY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 309 047 512 RCS LE PUY EN VELAY, représentée par Laurent LINOSSIER, en qualité de Président,

ci-après dénommés ensemble "le Cessionnaire", d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à LE PUY EN VELAY du 12 Novembre 1986, enregistré au Puy en Velay le 21 novembre 1986, folio 39 n° 794 bordereau 730/4, il existe une société civile immobilière dénommée ABL INVESTISSEMENTS, au capital de 457.34 euros, divisé en 30 parts de 15,2448 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 1 Place Michelet, 43000 Le Puy-en-Velay, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 339465890 RCS PUY EN VELAY pour une durée de 50 ans expirant le 6 décembre 2036.

La société ABL INVESTISSEMENTS a pour objet principal :

- l'acquisition, la construction, l'administration, l'exploitation, la location, l'entretien et l'aménagement, sous toutes formes, de tous immeubles et de tous terrains.
- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de la société.

Le gérant actuel de ladite Société est Michel LINOSSIER, demeurant 1 Place Michelet 43000 LE PUY EN VELAY.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit:

Michel LINOSSIER, trente parts sociales en pleine propriété, ci
Soit la totalité des parts composant le capital social.

30 parts

La société n'ayant plus d'actif immobilier, le cédant a manifesté son souhait de céder les parts sociales dont il est propriétaire, et Laurent LINOSSIER ainsi que la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITÉ se sont déclarés intéressés par l'acquisition desdites parts sociales, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Michel LINOSSIER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à :

Laurent LINOSSIER, qui accepte, une (1) part sociale portant le numéro 1, d'une valeur nominale de 15,2448 euros, sur les 30 parts sociales lui appartenant dans la société.

Et à la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITÉ, vingt-neuf parts (29) sociales, portant les numéros 2 à 30, d'une valeur nominale de 15,2448 euros, sur les 30 parts sociales lui appartenant dans la société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront répartis prorata temporis entre cédant et cessionnaire.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix unitaire de 15,24 euros, soit :

La somme de **15,24 euros** au titre de la cession d'une part sociale par Michel LINOSSIER au profit de Laurent LINOSSIER, lequel prix a été payé comptant ce jour, par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

La somme de **441,96 euros** au titre de la cession de vingt-neuf parts sociales par Michel LINOSSIER au profit de la société LINOSSIER OPTIQUE SURDITÉ, lequel prix a été payé comptant ce jour,

par chèque bancaire remis ce jour au Cédant par le Cessionnaire, ce que le Cédant reconnaît et en consent bonne et valable quittance et décharge, sans réserve, autre que celle de l'encaissement du chèque.

Soit un prix total de **457,20 euros** pour les trente parts sociales cédées.

Article 5 - Agrément de la cession

La présente cession, consentie par l'associé unique de la société, n'est pas soumise à agrément préalable.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société ABL INVESTISSEMENTS n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

La part présentement cédée appartient en propre au Cédant, savoir :

20 parts sociales pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société,

10 parts sociales pour les avoir acquises à titre onéreux de Pierre BARRE le 31 mars 1998 moyennant le prix total de 5 500 francs.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société ABL INVESTISSEMENTS n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code

général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est : SIP Le Puy en Velay, 1 Rue Alphonse Terrasson, 43000 LE PUY EN VELAY

- que le prix de cession est de 15,24 euros par part cédée,

- que le prix d'acquisition était de 15,2448 euros par part,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

Article 9 - Imposition de la plus-value

Le Cédant déclare qu'il fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values immobilières privées, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2048-M-SD, Cerfa n° 12358*10) et du paiement des droits exigibles.

Il fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222*18, case 3VZ), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

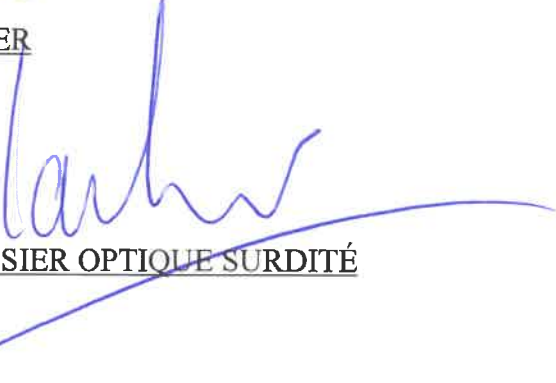
Fait à LE PUY EN VELAY
Le 19 septembre 2023
En six exemplaires originaux



Michel LINOSSIER



Laurent LINOSSIER



La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITÉ

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE PUY-EN-VELAY

Le 26/09/2023 Dossier 2023 00024018, référence 4304P01 2023 A 01048

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros



Julien PEYROT
Agent Administratif Principal
des Finances Publiques

4 TF

**SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
AU CAPITAL DE 457.34 EUROS
1 TER AVENUE DES DROITS DE L'HOMME
43750 VALS PRES LE PUY
339 465 890 RCS LE PUY EN VELAY**

*tout copie certifiée
conforme à l'original.
Le gérant.*


**STATUTS MIS À JOUR
AU 19 SEPTEMBRE 2023**

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à LE PUY EN VELAY (Haute-Loire) du 12 novembre 1986, enregistré au Puy en Velay le 21 novembre 1986, folio 39 n° 794 bordereau 730/4, il existe une société qui se trouve avoir, tant du fait de l'acte constitutif que des divers autres actes modificatifs, les caractéristiques suivantes.

ARTICLE 1^{er}. FORME

La société a la forme d'une société civile, régie par les articles 1845 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'acquisition, la construction, l'administration, l'exploitation, la location, l'entretien et l'aménagement, sous toutes formes, de tous immeubles et de tous terrains.
- toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, dès lors que ces opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de la société.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

4 TF

Dans tous les documents émanant de la société, elle doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile », suivis de l'indication du capital social. Ces documents doivent en outre indiquer le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4. DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à CINQUANTE (50) années à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au **1 Ter Avenue des Droits de l'Homme, 43750 VALS PRES LE PUY**

Il peut être transféré dans la même commune par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision de l'assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 1987.

ARTICLE 7. APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

Lors de sa constitution, une somme en numéraire de six mille francs, soit neuf cent quatorze euros et soixante-neuf centimes, ci 914.69 €

Aux termes d'un acte reçu le 21 septembre 2022 par Maître Jean-Baptiste GROUSSON, notaire associé à LE PUY EN VELAY (Haute-Loire), il a été procédé à un retrait partiel d'actif social réalisé au profit de Jean-Pierre ALIX, entraînant la réduction du capital social à hauteur de quatre cent cinquante-sept euros et trente-quatre centimes (457,34 €) et annulation des 30 parts sociales appartenant à Jean-Pierre ALIX, ci -457,34 €

Total : quatre cent cinquante-sept euros et trente-quatre centimes, 457,34 €

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE SEPT EUROS ET TRENT-QUATRE CENTIMES** (457.34 €).

Il est divisé en 30 parts sociales de 15.2448 euros l'une, attribuées aux associés proportionnellement à leurs droits, savoir :

Laurent LINOSSIER

Une part sociale

Portant le numéro 1, ci 1 part sociale.

La société LINOSSIER OPTIQUE SURDITÉ

Vingt-neuf parts sociales

Portant les numéros 2 à 30, ci 29 parts sociales

Total des parts : trente parts sociales, ci 30 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés.

Le capital peut notamment être diminué par l'annulation et le remboursement de parts sociales, résultant du retrait, de l'exclusion ou du décès d'un ou de plusieurs associés.

La reprise partielle ou totale d'apports ne pourra être effectuée qu'avec l'accord de l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE 10. PARTS SOCIALES

1°) Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des mutations régulièrement consenties.

2°) Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont représentés auprès de la société par un mandataire unique pris parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

3°) Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement, dans les conditions des articles 1866 à 1868 du code civil.

4°) Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation ou de la modification de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les parts représentatives de numéraire sont libérées dans les conditions fixées par les statuts ou par la décision collective portant augmentation du capital. Tout versement en retard entraîne l'exigibilité de l'intérêt au taux légal.

5°) Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES PARTS

1°) Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés et signifiée à la société selon les formes de l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publication conformément aux dispositions réglementaires.

2°) Toute cession de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, intervient librement au profit des ascendants, descendants et conjoints, sous réserve des dispositions légales relatives à la liberté de disposer entre époux. Toute autre mutation entre vifs est soumise à l'agrément des associés donné à la majorité extraordinaire.

À l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession doit être notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de deux mois de réception de la demande, les associés se prononcent sur l'agrément en assemblée générale ou par voie de consultation écrite et la société notifie sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, tous les associés en sont avisés en même temps et dans les mêmes formes que le cédant.

Chacun des associés du cédant dispose alors d'un délai d'un mois pour exprimer sa volonté d'exercer la faculté de rachat prévue par l'article 1862 du code civil.

En cas de pluralité d'acquéreurs, les parts sont réparties en fonction du nombre de parts initialement détenu par chacun d'eux. Les parts qui n'auront pu être acquises par les associés sont rachetées par la société en vue d'être annulées.

Le gérant notifie le nom des acquéreurs proposés, ainsi que le prix offert, au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de désaccord sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843 du code civil. Le prix est fixé au jour de la notification à la société du projet non agréé. Les frais de l'expertise sont répartis par moitié entre le cédant et le ou les cessionnaires. À défaut de cession les frais sont supportés par le défaillant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai d'une année à compter de la dernière des notifications de la demande d'agrément, l'agrément du projet de cession est réputé acquis à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision en notifiant à la société, dans le délai d'un mois, sa renonciation à la décision, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prix est payable dans le délai de six mois en cas de rachat par la société et comptant dans les autres cas.

3°) La qualité d'associé est transmise librement aux héritiers en ligne directe et au conjoint d'un associé décédé. Toute autre transmission pour cause de décès ou de disparition de la personne morale d'un associé est soumise à agrément dans les conditions du paragraphe 2.

La demande d'agrément doit être présentée par les intéressés dans le délai de six mois à compter du décès ou de la disparition de la personne morale.

Entre le jour du décès ou de la disparition de la personne morale et celui de l'agrément, de la cession ou de l'annulation, les parts concernées ne participent pas aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

1°) Retrait

Tout associé peut se retirer de la société, avec l'accord de l'ensemble des associés donné à la majorité extraordinaire, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

La déconfiture, l'admission en règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle

d'un associé entraînent son retrait d'office de la société.

À moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Cette valeur est fixée au jour de notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou au jour de l'évènement générateur du retrait d'office. Les frais et honoraires d'expertise sont supportés intégralement par le retrayant.

2°) Droits pécuniaires

Outre le droit au remboursement du capital, non déjà amorti, qu'elle représente, chaque part sociale donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3°) Participation aux déclarations collectives

Sous réserve des dispositions de l'article 10, la propriété d'une part sociale donne droit de participer avec voix délibérative aux décisions collectives.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4°) Droit de communication

Quinze jours au moins avant toute assemblée ou consultation écrite, la gérance adresse aux associés et met à leur disposition au siège social le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à leur information et, lors de l'assemblée annuelle, le rapport sur l'activité de la société.

5°) Dettes sociales

Le propriétaire d'une part sociale est indéfiniment responsable des dettes sociales à l'égard des tiers, mais à proportion seulement de cette part dans le capital social, à la date de l'exigibilité de ces dettes ou au jour de la cessation des paiements. Toutefois, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre l'associé qu'après avoir vainement poursuivi la société.

ARTICLE 13. GÉRANCE

1°) Les associés réunis en assemblée générale ordinaire, désignent parmi eux un ou plusieurs gérants, pour une durée déterminée ou non.

2°) Les fonctions du gérant cessent, par son décès, son absence, son incapacité civile, sa condamnation à une peine criminelle, sa mise en règlement judiciaire ou liquidation de biens, sa faillite personnelle, sa déconfiture, sa révocation ou sa démission.

3°) Le mandat du ou des gérants peut être renouvelé une ou plusieurs fois. En cas de vacance de la gérance, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants, par une assemblée des associés convoquée dans le délai de deux mois à compter de cette vacance, par l'associé le plus

diligent.

L'assemblée ordinaire qui prononce la révocation du ou des gérants procède immédiatement à leur remplacement.

4°) Les associés peuvent mettre fin au mandat du gérant par décision prise en assemblée générale ordinaire.

5°) Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, sauf à s'exposer à des dommages et intérêts envers la société si cette démission cause un préjudice à la société. La démission prend effet à compter de sa signification aux associés et n'est recevable, en cas de gérant unique, que si elle est accompagnée d'une convocation de l'assemblée en vue du remplacement du gérant.

ARTICLE 14. POUVOIRS DU GÉRANT

1°) La signature sociale appartient aux gérants.

Le ou les gérants peuvent confier à telle personne que bon leur semble, tous pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite de ceux qui leur sont attribués.

2°) Le ou les gérants ont tout pouvoir pour agir, ensemble ou séparément au nom de la société dans la limite de l'objet social. Ils ne peuvent toutefois, sans y avoir été autorisés par l'assemblée des associés, aliéner les immeubles de la société, contracter des emprunts, conférer une hypothèque ou tout droit réel, se porter caution, faire une remise de dette ou un abandon de garanties, donner ou prendre à bail un immeuble pour une durée supérieure à 24 mois.

3°) Le ou les gérants arrêtent les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, décident des propositions à lui soumettre, arrêtent son ordre du jour, procèdent à sa convocation, et exécutent ses décisions.

4°) Le ou les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, à un traitement arrêté par l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 15. DÉCISIONS COLLECTIVES. MODALITÉS

1°) Les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises en assemblée ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés, ou encore par voie de consultation écrite. Chaque part donne droit à une voix.

2°) En cas de réunion d'une assemblée, celle-ci est convoquée par la gérance quinze jours au moins avant la date de cette réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. L'assemblée peut aussi se tenir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

3°) En cas de consultation écrite, les documents visés à l'article 12.4 sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai de réponse est fixé à quinze jours à compter de la date de réception des documents. Le vote doit être exprimé de façon claire et ne peut être assorti de conditions.

4°) Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

5°) Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée ou la gérance.
Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés conformes par un gérant ou un liquidateur.

ARTICLE 16. DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES OU EXTRAORDINAIRES

1°) Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet l'aliénation de tout ou partie de l'actif social, la modification des statuts ou l'agrément d'associés.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à la majorité des trois-quarts des voix représentant le capital social et à la majorité en nombre des associés.

2°) Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas. Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, la gérance doit consulter les associés pour leur demander de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 17. DOCUMENTS COMPTABLES. RÉSULTATS. AFFECTATION

Il est établi chaque année par la gérance un inventaire arrêté à la date de clôture de l'exercice, contenant l'indication de l'actif et du passif, ainsi qu'un compte de résultat. Ces comptes sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions des articles 15 et 16.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice, sauf la partie qui serait mise en réserve ou reportée à nouveau, est distribué entre les associés, à l'époque fixée par la décision collective, conformément aux dispositions de l'article 12.2.

Les associés peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées de la même manière.

ARTICLE 18. LIQUIDATION

La société est en liquidation par le fait d'une décision de dissolution anticipée ou, par l'expiration de sa durée, à défaut de prorogation décidée dans les conditions de l'article 1 844.6 du code civil.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par élément, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation ; comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés dans les conditions de l'article 12.2. Les liquidateurs disposent de tous les pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.
